

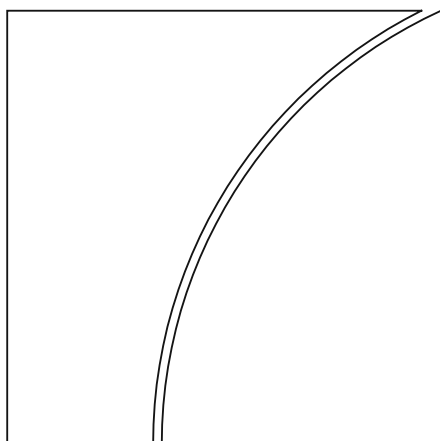
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Norme

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC

Modifications apportées à la norme de Bâle III sur la
définition des fonds propres

Octobre 2016



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2016. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9197-99-9-8 (en ligne)

Table des matières

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC..... 1

Modifications apportées à la norme de Bâle III sur la définition des fonds propres 1

Introduction..... 1

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC..... 2

 Approche adoptée : déduire les participations TLAC des fonds propres complémentaires (T2)..... 2

 Qu'est-ce qu'une participation en instruments de TLAC ?..... 3

 Autres modifications à apporter au dispositif de Bâle III en rapport avec la TLAC 4

Annexe : Modifications du dispositif de Bâle III 5

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC

Modifications apportées à la norme de Bâle III sur la définition des fonds propres

Introduction

En novembre 2015, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié une norme internationale en matière de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des banques d'importance systémique mondiale (EBISm) en cas de résolution.¹ Cette norme a été conçue en consultation avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité de Bâle) en réponse à une demande des dirigeants du G20. Elle comprenait une série de principes et un tableau des modalités d'application de ces principes fixant des exigences minimales en termes de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).

Le point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC indique :

Afin de réduire le risque de contagion, les EBISm doivent déduire de leurs propres instruments de TLAC ou fonds propres réglementaires leurs expositions aux instruments et passifs externes éligibles à la TLAC émis par d'autres EBISm, selon une méthode de déduction qui soit généralement parallèle aux dispositions existantes de Bâle III exigeant des banques qu'elles déduisent de leur propre capital réglementaire certains investissements dans les fonds propres réglementaires d'autres banques.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité de Bâle) précisera cette disposition, en prévoyant notamment un traitement prudentiel pour les banques dont l'importance systémique n'est pas mondiale.

En novembre 2015, le Comité de Bâle a lancé une consultation sur le traitement qu'il proposait pour la déduction des participations détenues par les banques en instruments de TLAC, ainsi que sur ses propositions concernant le degré auquel les instruments de même rang que la TLAC devraient être soumis au même régime de déduction.² Le Comité de Bâle a établi la version définitive de la norme en prenant en compte les commentaires reçus sur son document consultatif.

Le présent document expose la version définitive de la norme concernant le traitement réglementaire applicable aux participations détenues par les banques sous forme d'instruments de TLAC et d'instruments de même rang que la TLAC. Cette norme, qui figure en annexe du présent document, modifie la norme de Bâle III sur la définition des fonds propres. Elle entrera en vigueur en même temps que les exigences minimales imposées à chaque EBISm eu égard aux instruments de TLAC, tel que prévu au point 21 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC. Par conséquent, la norme s'appliquera dès le 1er janvier 2019 aux investissements de la plupart des EBISm, et à une date ultérieure aux EBISm dont le siège se situe dans les économies de marché émergentes (EME).

¹ Voir www.fsb.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/.

² Voir www.bis.org/bcbs/publ/d342.htm.

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC

Approche adoptée : déduire les participations TLAC des fonds propres complémentaires (T2)

Les banques à dimension internationale (qu'elles soient ou non d'importance systémique mondiale) doivent déduire de leurs fonds propres T2 celles de leurs participations TLAC qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires. Cette mesure réduit un facteur important de contagion au sein du système bancaire. En l'absence de cette déduction, la détention de participations en instruments de TLAC pourrait conduire, en cas de défaillance d'un EBISm, à la diminution de la capacité de recapitalisation et d'absorption des pertes d'une autre banque. Déduire les participations TLAC des fonds propres T2 uniformise le traitement applicable par l'ensemble des établissements bancaires d'importance systémique, que celle-ci soit mondiale ou non, et suffit à dissuader les banques d'investir dans des instruments de TLAC.

En vertu du dispositif actuel de Bâle III, si l'établissement investisseur ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, les participations en fonds propres ne sont déduites que dans la mesure où elles dépassent un certain seuil. Les montants inférieurs à ce seuil sont quant à eux pondérés en fonction des risques. Le seuil est fixé à 10 % des fonds propres ordinaires de l'établissement investisseur. Le Comité de Bâle a décidé d'élargir ce traitement aux participations en instruments de TLAC. De ce fait, ces participations pourraient être comprises dans le seuil de 10 % qui ne s'appliquait précédemment qu'aux participations en fonds propres réglementaires.

Le Comité de Bâle a également fixé un seuil supplémentaire susceptible d'être appliqué aux seuls instruments de TLAC détenus sous formes de fonds propres non réglementaires. Ce seuil supplémentaire reflète l'importance qu'il existe des marchés secondaires profonds et liquides pour les instruments de TLAC, ainsi que le calibrage des exigences en termes de TLAC dans le tableau des modalités du CSF qui s'y rapporte. Ce seuil correspond à 5 % des actions ordinaires de l'établissement investisseur, les participations étant mesurées sur une base longue brute. Concernant le seuil de 10 % actuellement applicable aux participations en instruments de fonds propres, il ne vaut que pour les établissements investisseurs qui ne détiennent pas plus de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur.

Lorsque l'établissement investisseur revêt une dimension systémique mondiale, le seuil supplémentaire de 5 % ne peut s'appliquer qu'aux participations TLAC du portefeuille de négociation qui sont vendues dans les 30 jours ouvrés. Ces conditions ne s'appliquent pas au seuil utilisé par les banques qui ne sont pas d'importance systémique mondiale. Néanmoins, les normes de Bâle sont des normes minimales et les autorités nationales sont libres d'appliquer ces conditions plus strictes à l'ensemble ou à un sous-ensemble des banques de leur juridiction.

Si l'établissement investisseur détient au moins 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, les participations en instruments de TLAC doivent être totalement déduites des fonds propres T2. En outre, les participations croisées de TLAC entre établissements bancaires d'importance systémique mondiale doivent être intégralement déduites des fonds propres T2.

Un EBISm qui détient ses propres instruments de TLAC qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres non réglementaires, doit déduire ses participations de ses ressources TLAC. Ces participations, c'est-à-dire la TLAC financée sur ressources propres, ne devraient généralement pas remplir les critères d'éligibilité à la TLAC. Pour peu cependant que de telles positions soient prises en compte, réduire les ressources de TLAC reflèterait plus fidèlement la position de TLAC d'un EBISm que le fait de continuer de comptabiliser de tels instruments dans les ressources de TLAC tout en les déduisant des fonds propres T2.

Qu'est-ce qu'une participation en instruments de TLAC ?

Le tableau de modalités du CSF sur la TLAC fixe les critères en termes d'instruments éligibles à la TLAC. Les instruments éligibles à la TLAC doivent généralement être subordonnés à une liste de passifs exclus (par exemple, les dépôts garantis). Cette subordination peut être d'ordre contractuel, figurer dans des statuts ou devenir effective sur décision d'une entité de résolution qui ne détient aucun passif exclu d'un rang égal ou inférieur aux instruments éligibles à la TLAC (subordination structurelle). Le point 11 du tableau de modalités du CSF sur la TLAC prévoit un nombre limité d'exemptions aux exigences de subordination.

Afin de mieux répondre à l'objectif de limitation de la contagion, le Comité de Bâle a, comme indiqué dans le document consultatif, proposé une définition des participations TLAC dépassant les seuls instruments activement pris en compte en tant que TLAC par les EBISm émetteurs. Afin de calculer les exigences réglementaires de fonds propres, la définition des participations en instruments de TLAC³:

- inclut toutes les participations directes, indirectes et synthétiques d'instruments externes de TLAC. Cependant, en ce qui concerne les instruments reconnus en tant que TLAC en vertu de l'exemption limitée prévue à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC, seule une proportion de chaque instrument est incluse ;
- inclut tous les instruments de même rang que les formes subordonnées de TLAC ; et
- exclut toute participation en instruments et autres créances figurant dans la liste des « passifs exclus » du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

L'approche par déduction proportionnelle comptait parmi les options envisagées par le Comité de Bâle dans le document consultatif. Dans ce document, le Comité a noté que, selon cette approche, un établissement investisseur pourrait voir le montant de ses déductions varier au cours du temps sous l'effet des variations de comptabilisation par l'EBISm émetteur, même en l'absence de variation du montant de ses investissements. En outre, le calcul des participations en instruments de TLAC subit un décalage dans le temps eu égard à la publication des informations sur la TLAC par l'EBISm émetteur. Face à ces risques, le Comité de Bâle est convenu que les EBISm appliquant les exemptions de subordination prévues à l'antépénultième et au pénultième paragraphes du point 11 du tableau des modalités de la TLAC doivent le déclarer. Les EBISm appliquant l'exemption limitée doivent aussi publier, à la date de déclaration, le pourcentage de ressources de même rang que des passifs exclus qui est susceptible d'être reconnu comme TLAC, et qui l'est effectivement. Pour calculer la déduction de leurs participations en instruments de TLAC, les établissements investisseurs doivent se fonder sur le dernier pourcentage disponible publié par chaque EBISm concerné. Les conditions de déduction s'appliquant aux établissements investisseurs sont précisées dans l'annexe. Les exigences en termes de déclaration pour les EBISm seront stipulées dans la norme du Comité de Bâle relative au troisième pilier.

La norme du Comité de Bâle sur les participations en instruments de TLAC établit les modalités selon lesquelles les banques à dimension internationale devraient traiter les participations externes des EBISm en instruments de TLAC dans le calcul de leurs fonds propres consolidés, conformément au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. Les exigences en termes de participations en instruments de TLAC ne s'appliquent pas aux participations internes (telles que décrites aux points 16 à 19 du tableau des modalités du CSF).

³ Dans la norme figurant en annexe, le terme « autres passifs TLAC » renvoie aux participations pertinentes en instruments de TLAC détenus sous forme de fonds propres.

Autres modifications à apporter au dispositif de Bâle III en rapport avec la TLAC

Le régime TLAC nécessite en outre de modifier le dispositif de Bâle III pour préciser comment les EBISm doivent prendre en compte les exigences relatives à la TLAC lorsqu'ils calculent leurs volants de fonds propres réglementaires. En particulier, la modification, en annexe, du paragraphe 131, ainsi que des notes de bas de page 47 et 53, signifie que tous les fonds propres ordinaires CET1 utilisés pour satisfaire aux exigences de TLAC ne peuvent pas aussi être utilisés aux fins des volants de fonds propres réglementaires. Cette disposition est conforme au tableau des modalités du CSF sur la TLAC, aux termes duquel les volants de fonds propres réglementaires s'ajoutent aux exigences minimales de TLAC.

Annexe

Modifications du dispositif de Bâle III

Le texte ci-dessous présente les modifications apportées au dispositif de Bâle III (les insertions sont soulignées et les suppressions sont barrées). Les notes de bas de page pertinentes ou modifiées figurent à la fin du présent document.

5. Ajustements réglementaires

66. La section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des actions ordinaires et assimilées de T1.

66a. Les établissements d'importance systémique mondiale (EBISm) doivent satisfaire à une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC), établie conformément aux principes et au tableau des modalités du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la TLAC. Les critères selon lesquels l'EBISm émetteur peut enregistrer un instrument en tant que TLAC sont énoncés dans le tableau des modalités du CSF sur la TLAC. Les banques qui investissent dans des instruments de TLAC ou dans des instruments similaires peuvent se voir obligées de les déduire du calcul de leurs fonds propres réglementaires.^{25A}

66b. Pour les besoins de la présente section, les participations en instruments de TLAC incluent les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres passifs TLAC » :

- (i) tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une entité objet de la résolution d'un EBISm qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires^{25B} de l'EBISm émetteur, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 66c ; et
- (ii) tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'un EBISm assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception : (1) des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus ») et (2), des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être enregistrés comme TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

66c. Dans certaines juridictions, les EBISm peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus et ce dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une banque de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée. En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être enregistrés comme TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'établissement investisseur. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant : (1) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un EBISm assimilées à des passifs exclus et enregistrées comme TLAC externe par l'entité de résolution, divisées par (2), les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un EBISm assimilées à des passifs exclus et qui seraient enregistrées en tant que TLAC externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée.^{25C} Les banques doivent calculer leurs détentions d'autres passifs TLAC des entités respectives objets de la résolution des EBISm émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les EBISm émetteurs concernant la proportion à retenir.

66d. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 78 à 85 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les EBISm à partir de la date à laquelle l'EBISm émetteur doit se soumettre à l'exigence minimale de TLAC.^{25D}

... [Paragraphes 67-77 inchangés]

Actions détenues en propres (actions rachetées) par l'établissement, investissements de celui-ci dans d'autres de ses fonds propres ou dans d'autres de ses propres passifs TLAC.

78. Toutes les actions ordinaires d'une banque qu'elle détient elle-même, soit directement, soit indirectement, seront déduites des actions ordinaires et assimilées (à moins d'avoir déjà été décomptabilisées en vertu des normes comptables applicables). De même, la banque devrait déduire des actions ordinaires et assimilées toute action propre qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. En outre :

- les positions longues brutes peuvent être déduites en termes nets des positions courtes dans la même exposition sous-jacente, mais à condition que les positions courtes ne comportent pas de risque de contrepartie ;
- les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciaires pour déduire les expositions envers leurs propres actions. Toutefois, les positions longues brutes sur leurs propres actions inhérentes à leurs portefeuilles de titres indiciaires peuvent être compensées par une position courte sur actions propres résultant de positions courtes sur le même indice sous-jacent. En pareil cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de contrepartie (qui sera soumis à l'exigence de fonds propres correspondante).

Cette déduction est nécessaire pour éviter la double comptabilisation des fonds propres d'une banque. Elle n'est applicable que dans les régimes comptables qui permettent la comptabilisation des actions rachetées (certains ne l'autorisent pas). Le traitement vise à éliminer la double comptabilisation qui résulte des participations directes, des participations indirectes via les fonds indiciaires et des participations futures éventuelles liées à l'obligation contractuelle de racheter des actions.

Les banques doivent, en suivant la méthode qui vient d'être décrite, appliquer les mêmes déductions concernant les autres éléments de T1 et les fonds propres complémentaires (T2) qu'elles détiennent en propre. Les entités objets de la résolution d'un EBISm doivent déduire du calcul de leurs ressources TLAC les participations dans leurs propres autres passifs TLAC.

Participations croisées aux fonds propres ou autres passifs TLAC de banques, d'entreprises d'assurance et autres entités financières

79. Les participations croisées qui sont conçues pour gonfler artificiellement les positions de fonds propres des banques seront déduites en intégralité. Les banques doivent appliquer une approche par « déduction de la composante correspondante » à l'égard de ces participations au capital d'autres banques, établissements financiers et entreprises d'assurance. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Les participations croisées dans d'autres passifs TLAC qui sont conçues pour gonfler artificiellement les positions de TLAC d'EBISm seront déduites en intégralité des fonds propres T2.

Participations de la banque, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises, aux fonds propres ou à d'autres passifs TLAC, de banques, d'entreprises d'assurance et d'autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire

80. Les ajustements réglementaires décrits dans la présente section s'appliquent aux participations aux fonds propres ou à d'autres passifs TLAC de banques, d'entreprises d'assurance et d'autres entités

financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque la banque ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises. En outre, ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- les investissements incluent les participations directes, indirectes et synthétiques en instruments de fonds propres ou autres passifs TLAC. Par exemple, les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciels pour déterminer leurs participations sous-jacentes en fonds propres ou autres passifs TLAC.²⁷
- Il convient d'inclure les titres détenus dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Par fonds propres, on entend actions ordinaires et tous les autres types d'instruments de fonds propres (dette subordonnée, par exemple), même synthétiques. Les autres passifs TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c.
- En ce qui concerne les instruments de fonds propres, c'est la position longue nette qu'il convient d'inclure (à savoir la position longue brute, moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins égale à 1 an) Pour les autres passifs TLAC, c'est la position longue brute qui doit être incluse dans les paragraphes 80a, 80b et 80c, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 81.
- Il est possible d'exclure les positions d'engagement par signature en instruments de fonds propres ou autres passifs TLAC détenues pendant 5 jours ouvrés au maximum. Les positions d'engagement par signature détenues pendant plus de 5 jours ouvrés doivent être incluses.
- Si l'instrument de fonds propres acquis par la banque ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1, les autres éléments de T1 ou les fonds propres complémentaires (T2) de la banque, la banque devra considérer cet instrument comme des actions ordinaires aux fins de cet ajustement réglementaire.²⁸
- Les autorités nationales peuvent autoriser les banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale, à exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite bancaire ou d'assistance financière en vue de la restructuration d'un établissement en difficulté.

80a. Les participations d'un EBISm à d'autres passifs TLAC doivent être déduites des ressources en fonds propres T2, à moins (1) que les conditions ci-après soient remplies ou (2), que la participation soit comprise dans la limite de 10 % énoncée au paragraphe 81.

- la banque a indiqué que la participation devait être traitée aux termes de ce paragraphe ;
- la participation figure dans le portefeuille de négociation de la banque ;
- la participation est vendue dans les 30 jours ouvrés suivant la date de son acquisition ; et
- Ce type de participations totalisent, sur une base longue brute, moins de 5 % des actions ordinaires de l'EBISm (après application intégrale de tous les autres ajustements réglementaires énumérés avant le paragraphe 80).

80b. Si une participation prévue au paragraphe 80a ne remplit plus les conditions fixées dans ce paragraphe, elle doit être déduite en totalité des fonds propres T2. Une participation prévue au paragraphe 80a ne peut plus être incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81. Cette approche vise à cantonner l'usage des 5 % consentis au paragraphe 80a aux participations en instruments de TLAC devant être détenus au sein du système bancaire pour garantir la profondeur et la liquidité des marchés.

80c. Si une banque n'est pas un EBISm, ses participations à d'autres passifs TLAC doivent être déduites des ressources en fonds propres T2 à moins (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des actions ordinaires de la banque (après application intégrale de

tous les ajustements réglementaires énumérés avant le paragraphe 80) ; ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81.

81. Si le total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres passifs TLAC, tels qu'énumérés au paragraphe 80 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné aux paragraphes 80a et 80b (pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale) ou 80c (pour les établissements bancaires d'importance systémique non mondiale), dépasse sur une base longue nette 10 % des actions ordinaires de la banque (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés avant le paragraphe 80), alors la fraction supérieure à 10 % doit être déduite. Dans le cas d'instruments de fonds propres, la déduction doit être réalisée selon l'approche par déduction de la composante correspondante. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Dans le cas de participations à d'autres passifs TLAC, la déduction doit s'appliquer aux fonds propres T2. La fraction à déduire des actions ordinaires doit donc être calculée en tant que total de toutes les participations en instruments de fonds propres et d'autres passifs TLAC non couvertes par les paragraphes 80a et 80b ou 80c qui dépassent collectivement 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus), multiplié par les participations en actions ordinaires en pourcentage du total de participations en instruments de fonds propres et autres passifs TLAC non couverts par les paragraphes 80a et 80b ou 80c. La déduction appliquée aux actions ordinaires correspondra à la proportion de l'ensemble des fonds propres de participations détenues sous forme d'actions ordinaires. De même, le montant à déduire des autres éléments de T1 devrait être le total de toutes les participations en instruments de fonds propres et autres passifs TLAC non couverts par les paragraphes 80a et 80b ou 80c, qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus), multiplié par le pourcentage des autres éléments de T1 dans le total. Le montant à déduire des fonds propres complémentaires (T2) devrait être le total de toutes les participations en instruments de fonds propres et autres passifs TLAC non couverts par les paragraphes 80a et 80b ou 80c, qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus), multiplié par les participations en fonds propres T2 et autres passifs TLAC en pourcentage du total.

82. Si, en vertu de l'approche par déduction de la composante correspondante, une banque est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si une banque ne détient pas assez d'autres éléments de T1 pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des actions ordinaires et assimilées).

83. Les montants inférieurs au seuil qui ne sont pas déduits continueront à être pondérés des risques. Ainsi, les instruments figurant dans le portefeuille de négociation seront soumis aux règles applicables aux risques de marché et les instruments figurant dans le portefeuille bancaire, à l'approche fondée sur les notations internes ou standard (selon le cas). Pour la pondération des risques, le montant des participations doit être affecté au pro rata entre quantités inférieures et supérieures au seuil.

Participations significatives aux fonds propres ou autre passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire²⁹

84. Les ajustements réglementaires décrits ci-après s'appliquent aux participations aux fonds propres ou autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, si la banque détient plus de 10 % des actions ordinaires émises ou lorsque l'émetteur est une société affiliée³⁰ de la banque. En outre :

- Les investissements incluent les participations directes, indirectes et synthétiques en instruments de fonds propres ou autres passifs TLAC. Par exemple, les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciaires pour déterminer leurs participations sous-jacentes ou d'autres passifs TLAC.³¹

- Il convient d'inclure les titres détenus dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Par fonds propres, on entend actions ordinaires et tous les autres types d'instruments de fonds propres (dette subordonnée, par exemple), même synthétiques. Les autres passifs TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c. C'est la position longue nette qu'il convient d'inclure (à savoir la position longue brute, moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins égale à 1 an)
- Il est possible d'exclure les positions d'engagement par signature en instruments de fonds propres ou autres passifs TLAC détenues pendant 5 jours ouvrés au maximum.

Les positions d'engagement par signature détenues pendant plus de 5 jours ouvrés doivent être incluses.

- Si l'instrument de fonds propres acquis par la banque ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1, les autres éléments de T1 ou les fonds propres complémentaires (T2) de la banque, la banque devra considérer cet instrument comme des actions ordinaires aux fins de cet ajustement réglementaire.³²
- Les autorités nationales peuvent autoriser les banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale, à exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite bancaire ou d'assistance financière en vue de la restructuration d'un établissement en difficulté.

85. Toutes les participations susmentionnées en instruments de fonds propres qui ne sont pas des actions ordinaires doivent être déduites en totalité suivant l'approche par déduction de la composante correspondante. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Toutes les participations à d'autres passifs TLAC susmentionnés (et tels que définis par les paragraphes 66b et 66c, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles à la TLAC en vertu de l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC) doivent être intégralement déduites des fonds propres T2. Si une banque est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si une banque ne détient pas assez d'autres éléments de T1 pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des actions ordinaires et assimilées).

... [Paragraphes 86-121 inchangés]

III. Volant de conservation des fonds propres

... [Paragraphes 122-130 inchangés]

131. Le tableau ci-après montre les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une banque doit respecter selon le niveau où se situe le ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1). Par exemple, une banque ayant un ratio CET1 compris entre 5,125 % et 5,75 % est tenue de conserver 80 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit pas verser plus de 20 % de ses bénéfices sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si elle voulait effectuer des versements supérieurs à ce que permet ce régime, elle aurait la possibilité de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres. Le ratio CET1 inclut les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 % en actions ordinaires et assimilées, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1 et de 8 % pour le total des fonds propres ; il exclut

également tout montant de CET1 utilisé pour satisfaire à l'exigence relative à la TLAC. Par exemple, une banque qui a 8 % de CET1, mais pas d'autres éléments de T1 ni de fonds propres complémentaires (T2), et qui détient 10 % d'autres instruments de TLAC détenus sous forme de fonds propres non réglementaires, satisferait aux exigences minimales de fonds propres et de TLAC en fonction des risques mais aurait un volant de conservation égal à zéro et ferait donc l'objet d'une restriction de 100 % sur les distributions discrétionnaires.

Notes de bas de page pertinentes ou modifiées

- ^{25A} Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Conseil de stabilité financière, novembre 2015, voir www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf. Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.
- ^{25B} Les instruments de fonds propres T2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres T2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.
- ^{25C} Par exemple, si une entité objet de la résolution d'un EBISm détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, un établissement émetteur détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3,5 / 5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'établissement investisseur à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilés à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.
- ^{25D} La période de mise en conformité est précisée au point 21 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. En résumé, les entreprises qui ont été désignées comme EBISm avant la fin 2015 et qui le sont encore, à l'exception de celles dont le siège se situe dans une économie de marché émergente, doivent satisfaire aux exigences de TLAC à compter du 1er janvier 2019. Pour les entreprises dont le siège se situe dans une économie de marché émergente, ces exigences s'appliqueront à partir du 1er janvier 2025 au plus tard ; cette date pourrait être avancée dans certaines circonstances.
- ²⁶ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour la banque plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.
- ²⁷ Si les banques jugent contraignant sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller leur exposition exacte aux fonds propres ou autres passifs TLAC d'autres établissements financiers au titre de leur portefeuille de titres indicels, les autorités nationales peuvent permettre aux banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle, d'utiliser une estimation prudente.
- ²⁸ Si l'instrument est émis par une entité financière réglementée et n'entre pas dans la composition des fonds propres réglementaires dans le secteur spécifique de l'entité financière, la banque n'est pas tenue d'en faire la déduction.
- ²⁹ Les participations aux entités qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire désignent des participations qui n'ont pas été consolidées du tout ou qui ont été consolidées de telle manière que leurs actifs n'entrent pas dans le calcul des actifs pondérés des risques du groupe consolidé.
- ³⁰ On entend par société affiliée une société qui contrôle la banque, est contrôlée par elle ou est assujettie au même contrôle qu'elle. Le contrôle d'une société désigne (1) la propriété, le contrôle ou la détention d'une catégorie de titres donnant un total de droits de vote égal ou supérieur à 20 % ; ou (2), la consolidation de l'entreprise aux fins de communication financière.
- ³¹ Si les banques jugent contraignant sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller leur exposition exacte aux fonds propres ou autres passifs TLAC d'autres établissements financiers au titre de leur portefeuille de titres indicels, les autorités nationales peuvent permettre aux banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle, d'utiliser une estimation prudente.

- ³² Si l'instrument est émis par une entité financière réglementée et n'entre pas dans la composition des fonds propres réglementaires dans le secteur spécifique de l'entité financière, la banque n'est pas tenue d'en faire la déduction.
- ⁴⁷ Les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales de fonds propres et, si nécessaire, aux exigences de la TLAC (y compris l'exigence de 6 % pour T1, l'exigence de 8 % pour le total des fonds propres et l'exigence de 18 % pour la TLAC ~~si nécessaire~~), avant de pouvoir contribuer, par leur excédent, au volant de conservation.
- ⁵³ Comme dans le cas du volant de conservation, le ratio des actions ordinaires et assimilées (CET1) inclut, dans ce contexte, les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 %, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1, de 8 % pour le total des fonds propres et de 18 % pour la TLAC.